

Responsabilité civile

Devoir d'information du médecin : la fin du débat quant à la charge de la preuve ?

La question de la charge de la preuve du devoir d'information du médecin a été largement débattue ces dernières années.

L'on se limitera à rappeler que par deux arrêts du 16 décembre 2004, la Cour de cassation avait considéré que le patient, qui invoque que le médecin n'a pas respecté son devoir d'information, et estime qu'il a ainsi subi un dommage, a la charge de le prouver¹.

La Cour de cassation avait toutefois semé le doute quelques années plus tard en considérant, dans un arrêt du 25 juin 2015, que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client².

Doctrine et jurisprudence de fond s'étaient alors divisées quant à savoir s'il convenait de raisonner à l'identique sur le plan probatoire, pour les médecins et les avocats³.

Toutefois, par un arrêt du 11 janvier 2019, la Cour de cassation a estimé, en matière médicale, que lorsque le dommage qu'elle a subi a été causé par un manquement au devoir général de prudence, en ce que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni une information donnée, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer cette information, mais également qu'elle ne l'a pas fait⁴. Cet arrêt n'avait néanmoins été rendu qu'en matière extracontractuelle.

Dans un arrêt du 18 juin 2020, la Cour de cassation a confirmé cet enseignement, en soutenant que « dans une action en responsabilité, la charge de la preuve du fait générateur, du dommage et du lien causal repose, en principe et sauf dérogation légale ou contractuelle, sur la partie lésée »⁵. Cette fois-ci, le patient avait introduit son action sur la base de l'article 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, qui dispose que ce dernier a le droit de consentir librement à toute intervention moyennant information préalable du praticien.

La Cour d'appel de Liège fait application de ces principes, dans un arrêt récent du 14 novembre 2020⁶.

En l'espèce, une patiente reprochait à son chirurgien, sur la base de l'article 8 précité, de ne pas l'avoir informée de complications possibles à l'œil, à la suite de l'injection de phénol au cours d'une opération visant à endiguer un excès de transpiration.

¹ Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, n° 616 ; *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 299, note S. LIERMAN ; *R.W.*, 2004-2005, p. 1553, note H. NYS.

² Cass., 25 juin 2015, *Pas.*, n° 445 ; *R.C.J.B.*, 2018, p. 113, note D. MOUGENOT, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.219, note F. GLANSDORFF.

³ Pour un relevé des positions, voy. G. GENICOT et D. PHILIPPE, « La preuve du respect de l'obligation d'information en matière de responsabilité médicale : un terme à la controverse ? », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1677.

⁴ Cass., 11 janvier 2019, *Rev. dr. santé*, 2018-2019, p. 314, note C. LEMMENS, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.596, obs. Fr. GLANSDORFF.

⁵ Cass., 18 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2020, 1677, note G. GENICOT et D. PHILIPPE ; *Rev. dr. santé*, 2020-2021, note C. LEMMENS.

⁶ Liège, 14 octobre 2020, R.G. n°2014/RG/621, disponible sur www.juportal.be.*

La Cour la déboute toutefois, estimant qu'elle n'apporte pas la preuve de l'absence d'information fournie et du fait qu'elle n'a pas consenti à l'intervention.

Il doit être relevé que la Cour ne fait référence, dans sa motivation, qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation de 2004.

La Cour rappelle notamment, au moyen de motifs *quasi* identiques, que dès lors que le patient se voit imposer la preuve d'un fait négatif, le juge peut considérer qu'elle ne doit pas être apportée avec la même rigueur qu'un fait affirmatif, sans pour autant dispenser de cette preuve la partie demanderesse et imposer à la partie adverse la preuve du fait positif contraire, car cela équivaldrait à renverser la charge de la preuve.

De quoi donner de l'eau au moulin de ceux qui estiment que, depuis 2004, la Cour de cassation a eu une position continue et cohérente.

Tom COPPÉE ■

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Charleroi*